



VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

*Régime de retraite patronal-syndical (Québec)
de l'Association internationale des machinistes
(A.I.M.)*

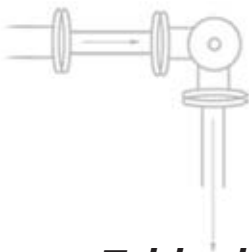
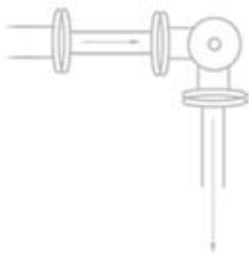


Table des matières

Votre participation _____	4
<i>À partir de quand suis-je un participant au Régime?</i> _____	4
<i>Comment puis-je accumuler du service dans le Régime?</i> _____	4
Votre rente _____	6
<i>À quel âge puis-je prendre ma retraite?</i> _____	8
<i>Comment sera versée ma rente?</i> _____	10
<i>Y a-t-il d'autres options de versement de la rente?</i> _____	10
Que se passe-t-il... _____	12
...en cas d'invalidité? _____	12
...en cas de fin d'emploi? _____	12
...en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation? _____	14
...en cas de décès avant la retraite? _____	14
...si je retourne au travail après avoir pris ma retraite? _____	15
Foire aux questions _____	16
<i>Que se passe-t-il avec les cotisations une fois versées?</i> _____	16
<i>Comment demander le versement d'une rente?</i> _____	16
<i>Puis-je céder ma rente de retraite?</i> _____	16
<i>Les prestations du Régime réduisent-elles les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ)?</i> _____	17
<i>Où puis-je obtenir des renseignements sur les prestations prévues par le Régime?</i> _____	17
<i>Quel est le rôle du Comité de retraite?</i> _____	17
<i>Qu'arrive-t-il en cas de terminaison du Régime?</i> _____	18
Formulaire de demande de prestations de rente _____	19
Quelques définitions _____	21



Le Régime de retraite patronal-syndical (Québec) de l'A.I.M. a été établi en mars 1979. Il est né d'une négociation collective entre les employeurs et diverses sections québécoises de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale. Il vous permet d'accumuler un revenu de retraite intéressant, afin de vous préparer pour cette période importante de votre vie.

Même si ce Régime ne peut à lui seul combler tous vos besoins, il peut représenter une part importante de vos revenus de retraite. C'est pourquoi nous vous invitons à lire les pages qui suivent. Vous pourrez ainsi mieux connaître les caractéristiques du Régime et en tirer profit au maximum. Nous vous suggérons également de partager l'information avec les membres de votre famille. Surtout, conservez-le précieusement pour pouvoir vous y référer dans l'avenir.

Après avoir lu ce document, vous avez besoin d'information supplémentaire? N'hésitez pas à communiquer avec le bureau du Régime de retraite.

Votre participation

Vous pouvez participer au présent Régime si vous êtes au service d'un employeur ayant signé une convention collective avec votre section locale.

À partir de quand suis-je un participant au régime?

Vous commencez à participer au Régime dès que vous remplissez les conditions d'admissibilité prévues à votre convention collective.

Comment puis-je accumuler du service dans le régime?

Votre service s'accumule de deux façons : par le service futur et par le service passé. Ce service accumulé est l'un des facteurs qui est utilisé pour calculer votre rente.

Service futur

Chaque année, vous obtenez du *service futur* d'après le nombre d'heures pour lesquelles des cotisations ont été versées en votre nom.

150 heures travaillées = 1 mois de service futur dans le Régime

Le nombre total d'heures de travail que vous avez effectuées au cours d'une année sera converti en service futur conformément au tableau suivant :

Heures travaillées au cours de l'année où des cotisations ont été versées	Mois de service futur	Heures travaillées au cours de l'année où des cotisations ont été versées	Mois de service futur
Moins de 150	0	1 050 à 1 199	7
150 à 299	1	1 200 à 1 349	8
300 à 449	2	1 350 à 1 499	9
450 à 599	3	1 500 à 1 649	10
600 à 749	4	1 650 à 1 799	11
750 à 899	5	1 800 et plus	12
900 à 1 049	6		

Vous pouvez accumuler du *service futur* jusqu'à l'année de votre 69^e anniversaire.



Par exemple...

L'employeur de Bernard a commencé à verser en son nom des cotisations au Régime le 1^{er} février 1994. Bernard a travaillé :

Année	Heures travaillées	Mois de service futur
1994	1 560	10
1995	1 560	10
1996	1 560	10
1997	1 560	10
1998	850	5
1999	850	5
2000	850	5
2001	1 800	12
	Total	67

Au 1^{er} janvier 2002, Bernard a donc accumulé un total de **67 mois** de service futur.

Service passé

Le *service passé* est relié à la période pendant laquelle un employé a été au service d'un employeur juste avant la date où cet employeur a commencé à cotiser au Régime.

- Lorsqu'un employeur joint le Régime, une évaluation actuarielle est effectuée. Cette évaluation vise à déterminer si les cotisations de l'employeur, après paiement des coûts du service futur, seront suffisantes pour payer les coûts relatifs au service passé.
- Les résultats varient selon l'âge du groupe et les années de service des employés; en fonction de ces résultats, le Comité de retraite détermine la formule de calcul des crédits de rente pour le service passé.

Vous voulez savoir si vous avez eu droit à du service passé? Celui-ci est indiqué sur votre relevé annuel du Régime. Si vous étiez au service d'un employeur lorsque ce dernier a cotisé pour la première fois au Régime, votre service passé est égal aux mois de service au moment où votre employeur a joint le Régime, tel que rapporté sur la liste d'ancienneté émise par votre syndicat et remise au Comité de retraite.

Pour plus de précisions, vous pouvez également communiquer avec le bureau du Régime de retraite.



Votre rente

Votre employeur cotise, en votre nom, un montant fixe pour chaque heure ou semaine que vous travaillez. Ce taux de cotisation est différent d'un employeur à l'autre et d'une année à l'autre, d'après la convention collective.

Selon cette cotisation, une rente mensuelle s'accumule. Au fur et à mesure de votre emploi chez un ou des employeurs cotisants, vous accumulez une rente.

Cette rente vous appartient dès que vous participez au Régime, comme le prévoit la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.*

Cette règle s'applique sur l'ensemble de votre service accumulé, passé ou futur. Même si vous cessez par la suite de travailler pour un employeur cotisant, vous ne perdez pas la rente accumulée.

Votre rente se calcule selon :

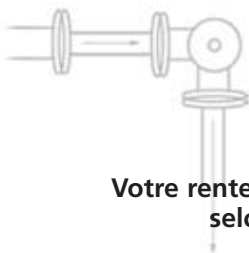
- le service (passé et futur) que vous avez accumulé;
- le taux de cotisation de votre employeur pendant chacune de ces années.

La rente que vous accumulez équivaut à :

- pour votre service passé, **30 fois** le taux de cotisation par heure de votre employeur*;
- pour votre service futur, **40 fois** le taux de cotisation par heure de votre employeur.

À la page suivante, vous pouvez voir la rente mensuelle de retraite qui s'accumule pour chaque année (12 mois) de service à divers taux de cotisation.

**Journée de 8 heures et semaine de 40 heures.*



Votre rente mensuelle pour chaque année (12 mois) de service selon le taux de cotisation de votre employeur

Vous accumulez, pour 12 mois de service,
Si votre employeur cotise... une rente mensuelle de...

Par heure	Par semaine*	Service passé	Service futur
0,10 \$	4,00 \$	3,00 \$	4,00 \$
0,20 \$	8,00 \$	6,00 \$	8,00 \$
0,30 \$	12,00 \$	9,00 \$	12,00 \$
0,40 \$	16,00 \$	12,00 \$	16,00 \$
0,50 \$	20,00 \$	15,00 \$	20,00 \$
0,60 \$	24,00 \$	18,00 \$	24,00 \$
0,70 \$	28,00 \$	21,00 \$	28,00 \$
0,80 \$	32,00 \$	24,00 \$	32,00 \$
0,90 \$	36,00 \$	27,00 \$	36,00 \$
1,00 \$	40,00 \$	30,00 \$	40,00 \$
1,10 \$	44,00 \$	33,00 \$	44,00 \$
1,20 \$	48,00 \$	36,00 \$	48,00 \$
1,30 \$	52,00 \$	39,00 \$	52,00 \$
1,40 \$	56,00 \$	42,00 \$	56,00 \$
1,50 \$	60,00 \$	45,00 \$	60,00 \$
1,60 \$	64,00 \$	48,00 \$	64,00 \$
1,70 \$	68,00 \$	51,00 \$	68,00 \$
1,80 \$	72,00 \$	54,00 \$	72,00 \$
1,90 \$	76,00 \$	57,00 \$	76,00 \$
2,00 \$	80,00 \$	60,00 \$	80,00 \$
2,10 \$	84,00 \$	63,00 \$	84,00 \$
2,20 \$	88,00 \$	66,00 \$	88,00 \$
2,30 \$	92,00 \$	69,00 \$	92,00 \$
2,40 \$	96,00 \$	72,00 \$	96,00 \$
2,50 \$	100,00 \$	75,00 \$	100,00 \$

*Journée de 8 heures et semaine de 40 heures.

Si vous avez moins d'une année complète (12 mois) de service futur à un seul taux, le montant de votre rente sera calculé au prorata d'après le nombre de mois de service futur.

Par exemple...

Paul a accumulé 20 années de service futur au Régime. Durant cette période, ses employeurs ont cotisé au Régime à différents taux de cotisation. Le montant mensuel de la rente de Paul est calculé comme suit :

Taux de cotisation par heure	Rente mensuelle accumulée par année de service	Années de service à ce taux de cotisation	Rente mensuelle
0,40 \$	16 \$	3 ans	$16 \$ \times 3 \text{ an} = 48 \$$
0,50 \$	20 \$	1 an	$20 \$ \times 1 \text{ an} = 20 \$$
0,70 \$	28 \$	3 ans	$28 \$ \times 3 \text{ ans} = 84 \$$
0,80 \$	32 \$	4 ans	$32 \$ \times 4 \text{ ans} = 128 \$$
0,90 \$	36 \$	3 ans	$36 \$ \times 3 \text{ ans} = 108 \$$
1,10 \$	44 \$	3 ans	$44 \$ \times 3 \text{ ans} = 132 \$$
1,20 \$	48 \$	2 ans	$48 \$ \times 2 \text{ ans} = 96 \$$
1,30 \$	52 \$	1 an	$52 \$ \times 1 \text{ an} = 52 \$$
			Total = 668 \$

De plus, le premier employeur de Paul a commencé à participer au Régime alors que Paul y travaillait déjà depuis 15 ans, selon la liste d'ancienneté. Il a donc reçu 15 ans de service passé, calculé à l'époque de la façon suivante :

Taux de cotisation par heure	Rente mensuelle accumulée par année de service	Années de service passé	Rente mensuelle
0,30 \$	9 \$	15 ans	$9 \$ \times 15 \text{ ans} = 135 \$$
			Total = 135 \$

La rente de Paul sera donc de **803 \$ (668 \$ + 135 \$) par mois**, sa vie durant.

À quel âge puis-je prendre ma retraite?

Retraite normale

L'âge normal de retraite dans le Régime est de **65 ans**. Vous êtes alors admissible à la rente normale prévue par le Régime.

Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite entre **55 ans et 64 ans**, vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée. Cette rente est réduite *vostra vie durant* d'un certain pourcentage pour tenir compte du fait que vous prenez votre retraite plus tôt que ce que le Régime prévoit et



que votre rente sera versée plus longtemps. La réduction est calculée selon le nombre de mois qui sépare l'âge de votre retraite et votre 65^e anniversaire.

Le pourcentage de réduction est :

- **Pour les 60 premiers mois (5 années)**, 1/4 de 1 % par mois (3 % par année);
- **Pour chacun des mois suivants**, 5/12 de 1 % par mois (5 % par année).

Par exemple...

Supposons que dans l'exemple précédent, Paul est âgé de 62 ans et qu'il désire prendre une retraite anticipée. Comme il reste 36 mois (trois ans) avant que Paul ait 65 ans, sa rente normale de 803 \$ par mois sera réduite comme suit :

Réduction pour les 36 premiers mois :

$$1/4 \text{ de } 1 \% \times 36 \text{ mois} = 9 \% \times 803 \$ = \mathbf{72 \$}$$

$$\text{Rente réduite : } 803 \$ - 72 \$ = \mathbf{731 \$}$$

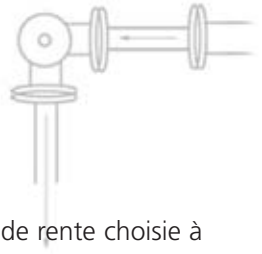
La rente de retraite anticipée de Paul sera donc de 731 \$ par mois, sa vie durant.

Retraite ajournée

Si vous travaillez après l'âge de 65 ans, votre rente de retraite sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

- La rente normale de retraite, calculée en continuant d'accumuler du service futur jusqu'à votre retraite;
- Votre rente calculée à l'âge de 65 ans, mais revalorisée sur une base actuarielle jusqu'à votre date de retraite afin de tenir compte que le versement est reporté après 65 ans.

Vous devez absolument commencer à recevoir votre rente avant la fin de l'année de votre 69^e anniversaire.



Comment sera versée ma rente?

Vous recevrez un paiement par mois, selon la forme de rente choisie à votre retraite, **jusqu'à votre décès.**

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la loi prévoit qu'il doit recevoir une rente égale à 60 % de votre rente de retraite après votre décès, et ce, pour sa vie durant. Votre rente sera réduite pour tenir compte de cette situation. Le montant de la réduction dépendra de votre âge et de celui de votre conjoint au moment de la retraite.

Vous et votre conjoint pouvez renoncer à la garantie de 60 % en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être signé par votre conjoint et par un témoin et doit être produit avant le début du versement de la rente. Dans ce cas, vous pourrez recevoir la rente habituelle prévue pour les participants n'ayant pas de conjoint ou choisir l'une des autres options de versement (voir ci-dessous).

Si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à la prestation de décès, votre rente est versée chaque mois, votre vie durant. Ces versements sont garantis pendant 60 mois. Ainsi, si vous décédez avant d'avoir reçu 60 versements, votre bénéficiaire recevra le reste des versements garantis.

Y a-t-il d'autres options de versement de la rente?

À la retraite, vous pourrez également choisir parmi d'autres formes de versement. Cette décision est irrévocable : vous ne pourrez sélectionner une autre option une fois que le versement de la rente aura débuté.

Rente avec 120 versements garantis (garantie de 10 ans)

Cette option prévoit le versement d'une rente mensuelle payable la vie durant et garantie pendant 120 mois. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements, votre conjoint, ou votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint, continuera de recevoir la rente tant que les 120 versements n'auront pas été effectués. Si vous décédez après avoir reçu 120 versements, **le versement de la rente prend fin à votre décès.**

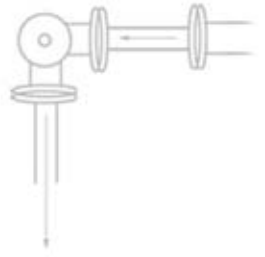


Si vous choisissez cette option, votre rente sera réduite pour tenir compte du coût de la garantie de 10 ans. Le montant de la réduction dépendra de votre âge au début du versement.

Rente au conjoint à 60 % avec 120 versements garantis

Vous pouvez également choisir de conserver la garantie de 60 % au conjoint et d'y ajouter la garantie de 120 versements. Ainsi, si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements, votre conjoint continuera de recevoir 100 % de votre rente tant que 120 versements n'auront pas été effectués, puis 60 % par la suite.

Si vous choisissez cette option, votre rente sera réduite pour tenir compte du coût des deux garanties. Le montant de la réduction dépendra de votre âge au début du versement.



Que se passe-t-il...

...en cas d'invalidité?

Si vous devenez invalide pendant votre participation au Régime, vous pourriez être admissible à une rente d'invalidité. Vous devez alors remplir toutes les conditions suivantes :

- vous souffrez d'invalidité totale et permanente* pendant votre période de participation au Régime;
- vous avez au moins 10 années de service (passé et futur) accumulées dans le Régime;
- vous n'êtes pas encore admissible à une rente de retraite normale (vous avez moins de 65 ans).

La rente d'invalidité équivaut à **110 % de votre rente de retraite anticipée**, calculée selon votre service, passé et futur, dans le Régime jusqu'à la date de votre invalidité. La rente d'invalidité ne peut pas excéder la rente de retraite normale que vous receviez si vous étiez âgé de 65 ans au début de l'invalidité.

Si vous avez moins de 55 ans au moment où débute le versement de la rente d'invalidité, le montant de cette rente est déterminé comme si vous aviez alors 55 ans.

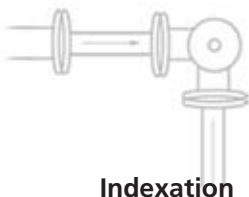
La rente d'invalidité cesse au décès.

...en cas de fin d'emploi?

Si vous avez accumulé du service, passé ou futur, dans le régime au moment où vous cessez de participer, vous êtes admissible à une rente différée. Cette rente est habituellement versée à partir de l'âge de 65 ans. Toutefois, vous pouvez choisir de recevoir une rente réduite n'importe quand après votre 55^e anniversaire de naissance.

- * Vous êtes considéré comme invalide de manière totale et permanente si vous remplissez les conditions suivantes :
- un médecin autorisé atteste par écrit que votre état physique ou mental vous empêche d'occuper tout emploi pour lequel vous êtes qualifié en raison de vos études, de votre formation et de votre expérience;
 - il est prévu que cet état durera toute votre vie;
 - vous recevez des prestations d'invalidité de la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Vous aurez peut-être à vous faire examiner par un médecin choisi par le Comité de retraite et à passer un nouvel examen à intervalles réguliers.



Indexation

La rente que vous accumulerez à compter du 1^{er} janvier 2001 sera indexée annuellement jusqu'à votre retraite. L'indexation sera calculée ainsi : 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (ICP), jusqu'à concurrence de 2 %.

Transfert

Si vous avez moins de 55 ans lorsque vous cessez de participer au régime, vous pouvez opter pour le transfert de la valeur de votre rente différée :

- à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un Fonds de revenu viager (FRV);
- au régime de retraite de votre nouvel employeur, si ce régime autorise un tel transfert;
- en rente immédiate ou différée, achetée auprès d'une compagnie d'assurances.

Pour avoir droit à un transfert, vous devez en faire la demande à l'un des moments suivants :

- Dans les 90 jours suivant votre fin d'emploi, ou
- À tous les 5 ans par la suite, avant l'âge de 55 ans.

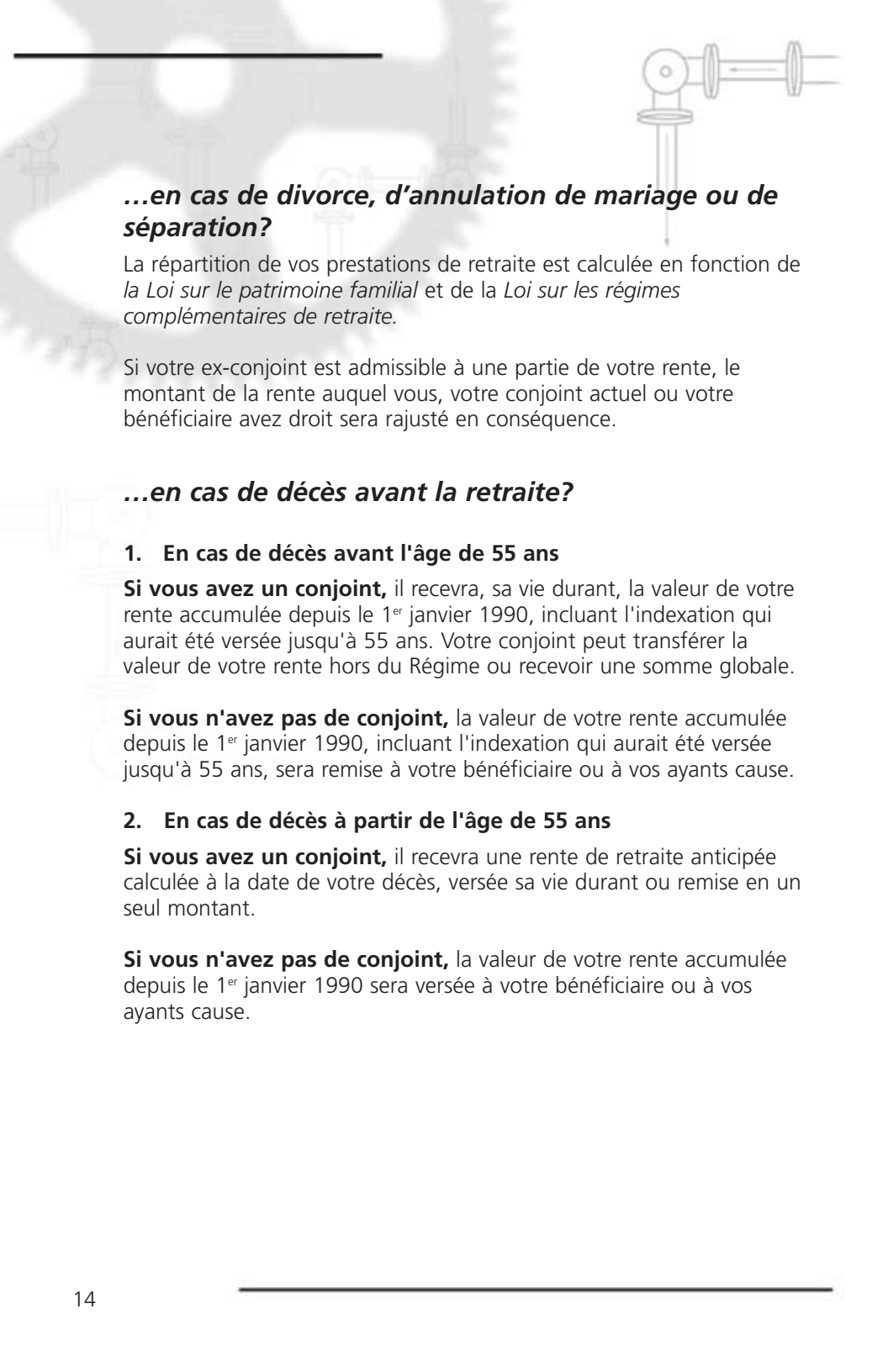
Si vous transférez votre valeur de rente hors du Régime, **vous n'aurez plus droit à d'autres prestations du Régime.**

Petites rentes

D'autre part, si la valeur totale des prestations que vous avez accumulées à votre départ correspond à moins de 20 % du Maximum des gains admissibles (MGA) de l'année en cours, le montant peut vous être remboursé au comptant (en payant l'impôt applicable) ou être versé à un REER (à l'abri de l'impôt jusqu'à la retraite).

Réembauche

Si vous exercez plus tard un emploi couvert, vous serez considéré comme un nouvel employé aux fins du Régime.



...en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?

La répartition de vos prestations de retraite est calculée en fonction de la *Loi sur le patrimoine familial* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Si votre ex-conjoint est admissible à une partie de votre rente, le montant de la rente auquel vous, votre conjoint actuel ou votre bénéficiaire avez droit sera rajusté en conséquence.

...en cas de décès avant la retraite?

1. En cas de décès avant l'âge de 55 ans

Si vous avez un conjoint, il recevra, sa vie durant, la valeur de votre rente accumulée depuis le 1^{er} janvier 1990, incluant l'indexation qui aurait été versée jusqu'à 55 ans. Votre conjoint peut transférer la valeur de votre rente hors du Régime ou recevoir une somme globale.

Si vous n'avez pas de conjoint, la valeur de votre rente accumulée depuis le 1^{er} janvier 1990, incluant l'indexation qui aurait été versée jusqu'à 55 ans, sera remise à votre bénéficiaire ou à vos ayants cause.

2. En cas de décès à partir de l'âge de 55 ans

Si vous avez un conjoint, il recevra une rente de retraite anticipée calculée à la date de votre décès, versée sa vie durant ou remise en un seul montant.

Si vous n'avez pas de conjoint, la valeur de votre rente accumulée depuis le 1^{er} janvier 1990 sera versée à votre bénéficiaire ou à vos ayants cause.



...si je retourne au travail après avoir pris ma retraite?

Si vous retournez travailler pour un employeur cotisant après avoir pris votre retraite, le versement de votre rente de retraite sera suspendu pendant la durée de votre emploi. Vous accumulerez du service supplémentaire jusqu'à la fin de l'année de votre 69^e anniversaire.

Lorsque vous prendrez de nouveau votre retraite, votre rente sera recalculée en fonction de votre âge, de ce service supplémentaire et du nombre de mois pendant lesquels vous aurez reçu des prestations.



Foire aux questions

Que se passe-t-il avec les cotisations une fois versées?

Le financement du Régime est entièrement assuré par les cotisations patronales et les revenus de placement. Les cotisations patronales sont déposées dans un fonds en fiducie. Des gestionnaires professionnels sont mandatés pour investir l'actif du Régime.

La stabilité financière du Régime est vérifiée et certifiée périodiquement par un actuaire auprès des autorités gouvernementales concernées.

De plus, un rapport financier est produit chaque année par un comptable agréé, conformément à la loi.

Comment demander le versement d'une rente?

Vous devez présenter au bureau du Régime de retraite une demande écrite au moins 60 jours avant la date prévue de votre retraite.

Veillez utiliser le formulaire disponible à la fin de ce document. Votre rente étant déposée directement dans votre compte bancaire, joignez à votre demande un chèque avec la mention « SPÉCIMEN ».

Le versement de votre rente de retraite commencera le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle votre demande parviendra au bureau du Régime de retraite, à la condition que vous répondiez à tous les critères d'admissibilité.

Rente d'invalidité

Le premier versement mensuel de la rente d'invalidité aura lieu le premier jour du mois qui suit le début des prestations d'invalidité de la Régie des rentes du Québec (RRQ). Il continuera par la suite si vous demeurez invalide.

Puis-je céder ma rente de retraite?

Non. Le régime interdit la cession, la vente, le transfert, la saisie et la saisie-arrêt de votre rente de retraite à quelque personne que ce soit ou à quelque fin que ce soit. Vous ne pouvez pas donner non plus votre rente de retraite en garantie d'un prêt ou d'une hypothèque.



Les prestations du régime réduisent-elle les prestations du régime de rentes du Québec (RRQ)?

Non. Les prestations de ce régime s'ajoutent à celles auxquelles vous pouvez avoir droit par le RRQ.

Où puis-je obtenir des renseignements sur les prestations prévues par le régime?

Tous les ans, le bureau du Régime de retraite vous fait parvenir un relevé. Celui-ci indique les prestations que vous avez accumulées dans le Régime. Conservez-le pour pouvoir vous y référer dans l'avenir.

Veuillez informer le bureau de tout changement de votre situation familiale et de votre adresse postale afin que votre dossier soit toujours à jour et exact. **Il s'agit de votre responsabilité.**

Quel est le rôle du comité de retraite?

Le Comité est chargé de la gestion globale du Régime et veille à son bon fonctionnement, en conformité avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les autres lois applicables.

Il a le pouvoir de modifier le régime de retraite.

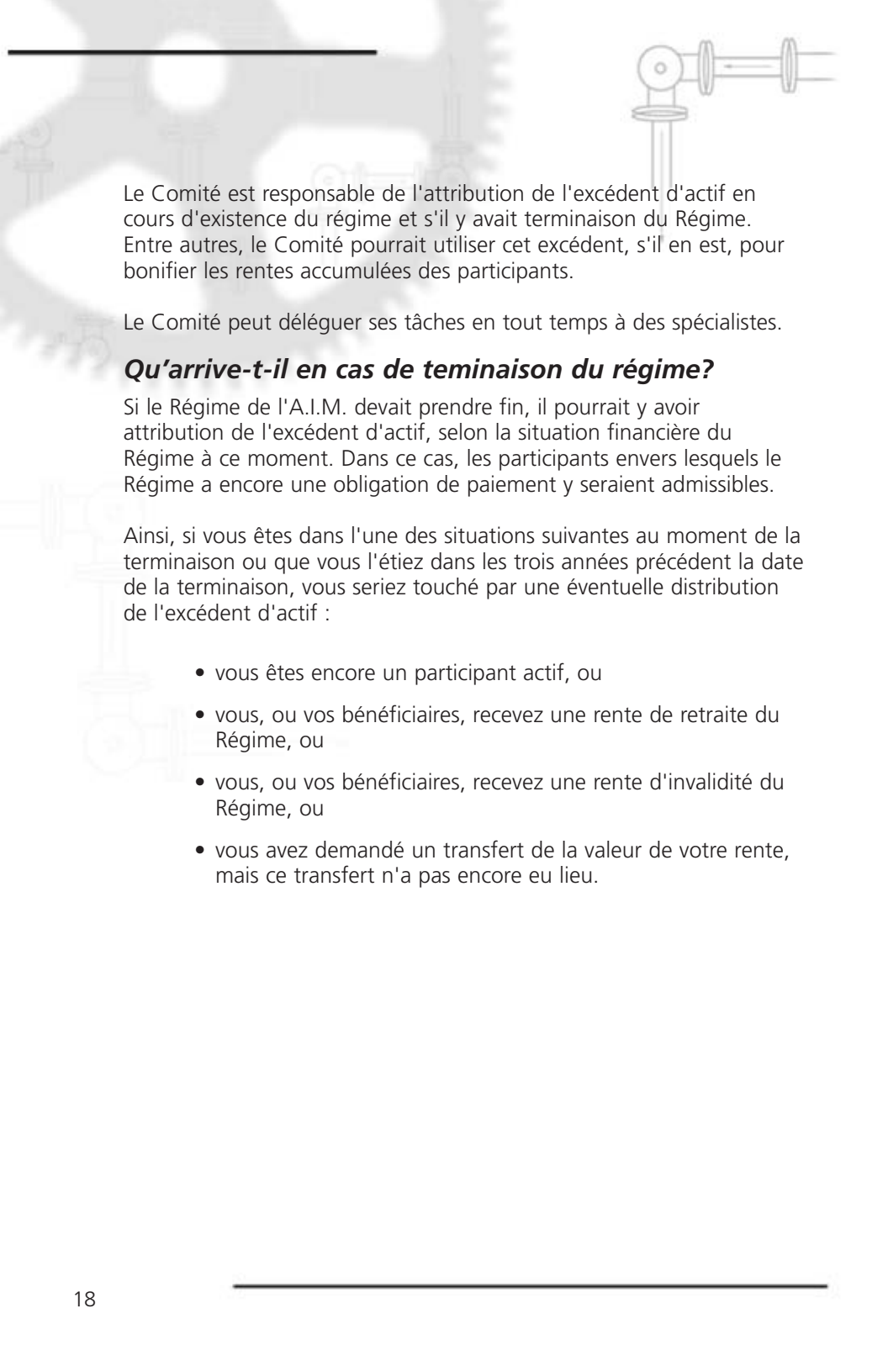
Il est composé des membres suivants :

- Deux représentants syndicaux;
- Deux représentants patronaux;
- Un membre indépendant.

Les représentants syndicaux sont confirmés lors de l'assemblée annuelle des participants.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les participants actifs et inactifs ont la possibilité d'élire chacun un nouveau membre au sein du Comité. Ces membres agissent à titre d'observateurs et n'ont pas droit de vote.

Le Comité est responsable de l'adhésion des nouveaux employeurs. Il doit également faire un suivi auprès de tous les employeurs afin que ces derniers versent les cotisations au régime et qu'ils se conforment aux méthodes administratives adoptées par le Comité. Le non-respect de ces règles par un employeur pourrait entraîner son exclusion du Régime.



Le Comité est responsable de l'attribution de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime et s'il y avait terminaison du Régime. Entre autres, le Comité pourrait utiliser cet excédent, s'il en est, pour bonifier les rentes accumulées des participants.

Le Comité peut déléguer ses tâches en tout temps à des spécialistes.

Qu'arrive-t-il en cas de terminaison du régime?

Si le Régime de l'A.I.M. devait prendre fin, il pourrait y avoir attribution de l'excédent d'actif, selon la situation financière du Régime à ce moment. Dans ce cas, les participants envers lesquels le Régime a encore une obligation de paiement y seraient admissibles.

Ainsi, si vous êtes dans l'une des situations suivantes au moment de la terminaison ou que vous l'étiez dans les trois années précédentes la date de la terminaison, vous seriez touché par une éventuelle distribution de l'excédent d'actif :

- vous êtes encore un participant actif, ou
- vous, ou vos bénéficiaires, recevez une rente de retraite du Régime, ou
- vous, ou vos bénéficiaires, recevez une rente d'invalidité du Régime, ou
- vous avez demandé un transfert de la valeur de votre rente, mais ce transfert n'a pas encore eu lieu.



Formulaire de demande de prestations de rente

Veillez remplir et poster ce formulaire. Sur réception, nous vous transmettrons une formule de demande de prestations de rente avec les instructions et les renseignements voulus.

VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue et appartement)		Ville	Province
Code postal	Date de naissance AA MM JJ		Numéro d'assurance sociale
État civil Marié <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>			

VOTRE CONJOINT

Nom		Prénom	
Date de naissance AA MM JJ		Numéro d'assurance sociale	

VOS RENSEIGNEMENTS D'EMPLOI

Nom du dernier employeur contribuant		
Ville	Province	Code postal

TYPE DE RENTE

Type de rente	Normale <input type="checkbox"/>	Anticipée <input type="checkbox"/>	Différée <input type="checkbox"/>	D'invalidité <input type="checkbox"/>
Date à laquelle vous proposez de cesser de travailler et de prendre votre retraite				AA MM JJ

Signature de l'employé _____ Date _____

Veillez inclure avec votre formulaire :

- votre certificat de naissance
- une preuve de mariage (s'il y a lieu)
- un chèque avec la mention « SPÉCIMEN » pour le versement dans votre compte bancaire.

Régime de retraite patronal-syndical (Québec) de l'A.I.M.

1550, rue Ampère, bureau 300
Boucherville (Québec) J4B 7L4



Quelques définitions

Conjoint - La personne à laquelle vous êtes marié, ou la personne avec laquelle vous vivez maritalement depuis au moins 3 ans, ou depuis 1 an si vous avez eu ou adopté un enfant ensemble pendant cette période. La qualité de conjoint s'établit le jour qui précède le décès ou la retraite.

Date de cotisation - Date à laquelle un employeur cotisant verse pour la première fois des cotisations au Régime en votre nom.

Emploi couvert - Emploi auprès d'un employeur cotisant pour lequel des cotisations sont versées et des services futurs sont accordés.

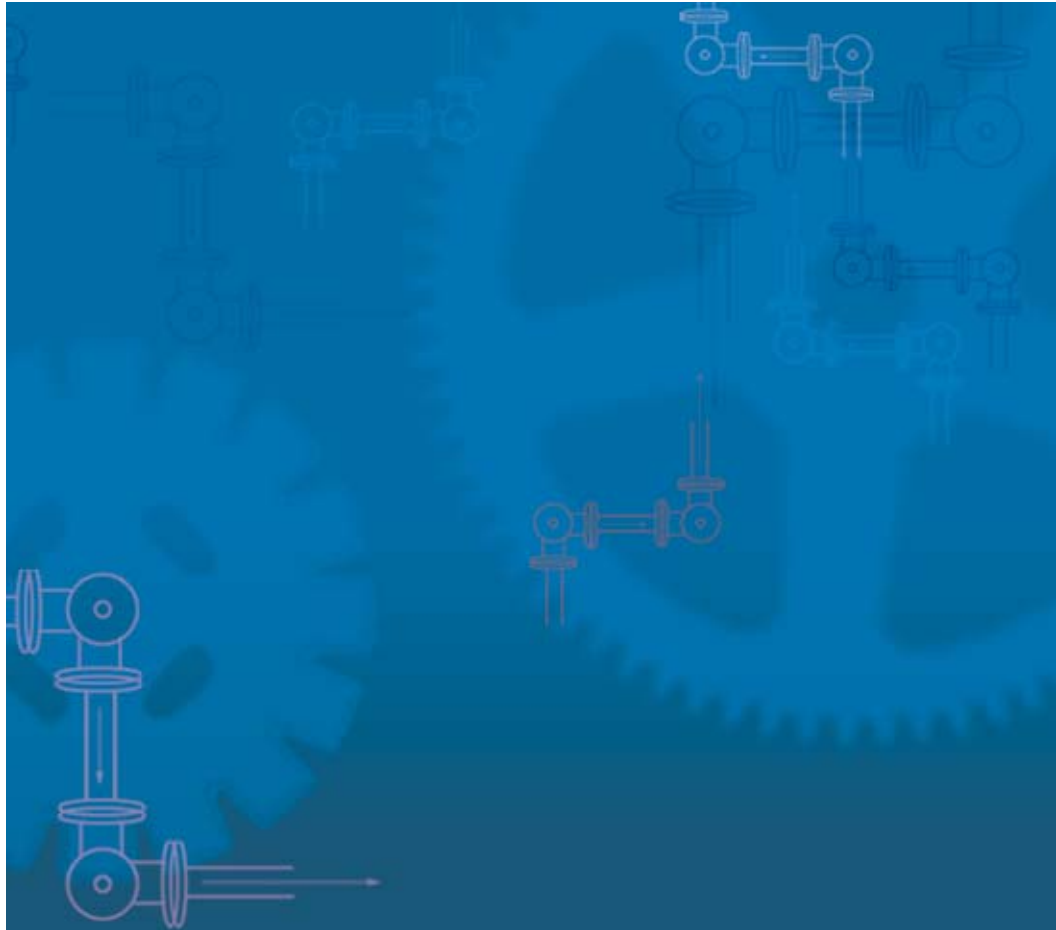
Employé - Vous êtes un *employé* si vous travaillez pour le compte d'un employeur cotisant qui est tenu de cotiser au Régime en votre nom conformément à une convention collective ou à toute autre convention conclue avec les fiduciaires.

Employeur cotisant ou employeur - Employeur qui verse des cotisations au Régime en votre nom, conformément à une convention collective ou à toute autre entente conclue avec les fiduciaires.

Exercice financier - Période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Taux de cotisation - Chaque employeur cotisant au Régime doit établir un taux de cotisation servant à calculer la somme qu'il doit verser à chaque employé. Ce taux est fixé par la convention collective que votre section locale a signée avec l'employeur. Il est exprimé d'après une unité de temps (*par heure ou par semaine*). Plus d'un taux peut s'appliquer pendant la durée du contrat; de plus, le taux applicable peut différer d'une convention à l'autre en raison des négociations effectuées entre l'employeur et le syndicat.

Valeur de la rente - Valeur actuelle globale d'une prestation mensuelle future. En d'autres mots, c'est le montant d'argent global qui, s'il est investi à un taux d'intérêt prédéterminé, permet de payer la rente prévue pour le reste de votre vie à compter d'une certaine date.



La description sommaire du régime repose sur les règlements du Régime de retraite patronal-syndical (Québec) de l'A.I.M. au 1^{er} janvier 2002, tels qu'ils sont modifiés et mis à jour par le Comité de retraite.

Le contenu de ce document n'a pas pour but de modifier ni d'interpréter le régime adopté par le Comité de retraite. Toutefois, les membres du Comité peuvent, à l'occasion, revoir ou modifier le régime.

L'information fournie dans la présente brochure porte sur les prestations prévues par le régime. Ce n'est toutefois qu'un sommaire des dispositions du régime. En cas de divergences entre le présent sommaire et les règlements du régime, ces derniers prévalent. Si vous désirez de plus amples renseignements au sujet de votre régime de retraite, veuillez communiquer avec votre représentant syndical. Vous pouvez également envoyer vos questions par écrit au bureau du Régime de retraite.



Régime de retraite patronal-syndical (Québec) de l'A.I.M.

1550, rue Ampère, bureau 300
Boucherville (Québec) J4B 7L4
Téléphone : (450) 922-1327